



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2020-03

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-10-19-001 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour à DOREMUS Georges à NESLES-LA-VALLEE (1 page) Page 3

IDF-2019-10-15-007 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour EARL FERME DES COURSIERES Mr BREBION Thomas à NOTRE DAME DE LA MER (1 page) Page 5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-16-003 - Décision de préemption n°2000039 parcelles cadastrées AV322, AV324 et AV325 sises rue Gilles de Corbeil - rue des Moizards à CORBEIL ESSONNES (5 pages) Page 7

IDF-2020-03-16-004 - Décision de préemption n°2000040 parcelles cadastrées AR363, AR316, AV31, AV101, AV136, AV242, AV323 sises rue Gilles de Corbeil, rue des Moizards à CORBEIL ESSONNES (5 pages) Page 13

IDF-2020-03-11-004 - Décision de préemption n°2000053 parcelles cadastrées BG9, BG10, BG15 sises 25,27,31 rue de la République et 23 impasse du Progrès à MONTREUIL (6 pages) Page 19

IDF-2020-03-12-010 - Décision de préemption n°2000054 parcelle cadastrée I84, sise 50 avenue Galliéni à BONDY (5 pages) Page 26

IDF-2020-03-19-001 - Décision n°2020-22 portant publication de dates de signature de conventions d'intervention foncière (9 pages) Page 32

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-10-19-001

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour à DOREMUS
Georges à NESLES-LA-VALLEE



PREFET DU VAL-D'OISE

SDREA Île-de-France

Affaire suivie par Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
@ : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PEA/ERL/2019_217

Cergy, le 19 NOV. 2019

Réf : 95-2019-29

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter – Dossier complet

Monsieur,

En date du 15/11/2019, vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
NESLES-LA-VALLEE	ZI 3	0ha 20a
TOTAL		0ha 20a

Votre demande est **complète au 15/11/2019**.

Cependant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, vous devrez compléter votre dossier d'un Plan d'entreprise, notamment dans le cas d'une installation d'un demandeur sans DJA.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois au minimum par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 **mois** pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit le **15/03/2020**.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Georges DOREMUS
28 Route de Parmain
95690 NESLES-LA-VALLEE

Pour le Préfet du Pôle
Responsable du Pôle
Economie Agricole

Sophie LEDOUX

Direction départementale des Territoires du Val d'Oise
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – Pôle de l'Economie Agricole
Préfecture – CS 20105 - - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 24 26 - télécopie : 01 34 25 26 88 – courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-10-15-007

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour EARL
FERME DES COURSIERES Mr BREBION Thomas à
NOTRE DAME DE LA MER

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Ref : SEA_20191014_publicité_dossier_complet.odt
SDREA Ile-de-France 004762

EARL FERME DES COURSIERES
M. BREBION Thomas
6 bis Chemin du Bois Jambon
78270 NOTRE DAME DE LA MER

Affaire suivie par : Catherine BROUSSE-PREVOST
Tel : 01 30 84 33 76
catherine.brousse-prevost@yvelines.gouv.fr
ddt-sea-structures@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 15 OCT. 2019

Objet : Contrôle des structures_dossier complet

Monsieur le Gérant,

En date du 7/10/2019, vous m'avez fait parvenir une demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
NOTRE DAME DE LA MER	ZA 27	1,6640	Viviane HUAN
LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	ZB37	2,0000	Viviane HUAN
LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	ZP91	1,9928	Viviane HUAN
GOMMECOURT	ZF22	1,1420	Viviane HUAN

Cette demande est complète.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La Cheffe du Service Economie Agricole,



Nelly SIMON

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-16-003

Décision de préemption n°2000039 parcelles cadastrées
AV322, AV324 et AV325 sises rue Gilles de Corbeil - rue
des Moizards à CORBEIL ESSONNES

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la ville de Corbeil-Essonnes
pour le bien situé rue Gilles de Corbeil-rue des Moizards à Corbeil-Essonnes et
cadastré section AV n° 322, 324 et 325

N°20 00039
Réf. DIA n°2017002

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 MARS 2020

Le Directeur général,

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

4

16 MARS 2020

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 14 février 2000 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

VU la délibération du 20 janvier 2014, modifiant le droit de préemption urbain simple et instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 31 mai 2001, 24 juin 2002, 9 septembre 2002, 6 novembre 2006, 19 juillet 2010 et 20 janvier 2014 portant modification de ce périmètre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, visée en préfecture et affichée le 15 avril 2014, aux termes de laquelle délégation est donnée à monsieur Jean-Pierre BECHTER, maire, pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,

VU la délibération n° DEL-2017/524 déterminant les compétences facultatives/supplémentaires de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart qui dispose que toutes actions ou opérations d'aménagement, y compris les études, au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ayant un impact communautaire et qui ne prennent pas la forme d'une ZAC relèvent des compétences de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

VU la délibération n° DEL-2017/525 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 19 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de soutien aux activités économiques et commerciales d'intérêt communautaire,

VU la délibération du bureau de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en date du 20 juin 2019 approuvant le projet de convention stratégique, délibération validée par le préfet de région le 26 juin 2019,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 relative à la convention d'intervention foncière stratégique à conclure entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

VU la convention d'intervention foncière stratégique entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) signée le 2 octobre 2019,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2019 relative à l'aménagement de l'ancien site Gilles-de-Corbeil à Corbeil-Essonnes,

16 MARS 2020

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes,

approuvant le plan local
ET MUTUALISATIONS

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°2017002 établie par Maître LEVEL, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie de Corbeil-Essonnes le 20 janvier 2020, concernant un bien sis à Corbeil-Essonnes, chemin des Moizards, cadastré section AV n° 322, 324 et 325, cédé par le Centre Hospitalier Sud Francilien, au prix de 1 € HT (UN EURO HORS TAXE),

VU la décision n°2020-21 de Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes, en date du 11 mars 2020, devenue exécutoire le 11 mars 2020, déléguant à l'EPIFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis chemin des Moizards, cédé par Centre Hospitalier Sud Francilien, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Corbeil-Essonnes le 20 janvier 2020,

VU le délai de forclusion fixé au 20 mars 2020,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPIFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 janvier 2020,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que foncier de l'ancien hôpital Gilles de Corbeil présente une opportunité stratégique de renouvellement urbain,

CONSIDERANT que la commune de Corbeil-Essonnes et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart souhaitent donner un nouvel usage au foncier de l'ancien hôpital Gilles-de-Corbeil remarquablement situé sur les hauteurs de la commune avec vue sur la Seine et la forêt de Rougeau et ont décidé de l'inscrire dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 »,

CONSIDERANT qu'au regard de l'importance de ce projet, tant par sa programmation que par sa localisation au cœur de la nouvelle agglomération, cette opération d'aménagement a été

16 MARS 2020

déclarée d'intérêt communautaire par délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine-Essonnes-Sénart du 8 octobre 2019,

Page 10 sur 11
ET MUTUALISATIONS

CONSIDERANT qu'il convient, pour permettre la restructuration, la mutation et le renouvellement urbain du site de l'ancien hôpital Gilles-de-Corbeil de développer une action foncière permise dans le cadre de la convention d'intervention stratégique foncière signée le 2 octobre 2019,

CONSIDERANT que le site a fait l'objet d'un appel à projet « Inventons la métropole », identifiant un potentiel remarquable en matière de programmation de logements et de commerce,

CONSIDERANT que la préemption de ladite parcelle permettra la concrétisation des objectifs susvisée via la mise en œuvre d'une opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, comprenant la réalisation, notamment, de logements diversifiés et de commerces,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir le bien sis rue de Gilles de Corbeil – chemin des Mozards, à Corbeil-Essonnes (91100), cadastrée section AV n°322, 324 et 325, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus au prix de 1 € HT (UN EURO HORS TAXE),

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

ARTICLE 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 3 :



La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- Centre Hospitalier du Sud Francilien, propriétaire du bien, domicilié 40 avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100)
- Me LEVEL, notaire et mandataire du propriétaire, dont l'office notariale est domicilié Rue des Mazières, Immeuble le Mazière, Evry-Courcouronnes (91 000)

ARTICLE 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 5 :

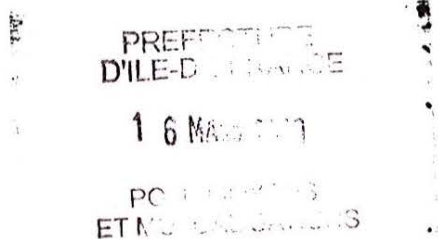
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **16 MARS 2020**


Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-16-004

Décision de préemption n°2000040 parcelles cadastrées
AR363, AR316, AV31, AV101, AV136, AV242, AV323
sises rue Gilles de Corbeil, rue des Moizards à CORBEIL
ESSONNES

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la ville de Corbeil-Essonnes
pour le bien situé rue Gilles de Corbeil-rue des Moizards à Corbeil-Essonnes et
cadastré section AR n°363 et 316 et AV n° 31, 101, 136, 242, 323

N°20 00040

Réf. DIA n°2017003

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

↑

15 MARS 2019

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 14 février 2000 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

CONTINUS
REALISATIONS

VU la délibération du 20 janvier 2014, modifiant le droit de préemption urbain simple et instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 31 mai 2001, 24 juin 2002, 9 septembre 2002, 6 novembre 2006, 19 juillet 2010 et 20 janvier 2014 portant modification de ce périmètre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, visée en préfecture et affichée le 15 avril 2014, aux termes de laquelle délégation est donnée à monsieur Jean-Pierre BECHTER, maire, pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,

VU la délibération n° DEL-2017/524 déterminant les compétences facultatives/supplémentaires de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart qui dispose que toutes actions ou opérations d'aménagement, y compris les études, au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ayant un impact communautaire et qui ne prennent pas la forme d'une ZAC relèvent des compétences de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

VU la délibération n° DEL-2017/525 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 19 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de soutien aux activités économiques et commerciales d'intérêt communautaire,

VU la délibération du bureau de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en date du 20 juin 2019 approuvant le projet de convention stratégique, délibération validée par le préfet de région le 26 juin 2019,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 relative à la convention d'intervention foncière stratégique à conclure entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

VU la convention d'intervention foncière stratégique entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) signée le 2 octobre 2019,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2019 relative à l'aménagement de l'ancien site Gilles-de-Corbeil à Corbeil-Essonnes,



VU la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°2017003 établie par Maître LEVEL, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie de Corbeil-Essonnes le 20 janvier 2020, concernant un bien sis à Corbeil-Essonnes, rue de Gilles de Corbeil – chemin des Moizards, cadastré section AR n°363, AV n°316, 31, 101, 136, 242, 323, cédé par le Centre Hospitalier Sud Francilien, au prix de 6 000 000 € HT (SIX MILLION D'EUROS),

VU la décision n°2020-20 de Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes, en date du 11 mars 2020, devenue exécutoire le 11 mars 2020, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis rue de Gilles de Corbeil – chemin des Moizards, cédé par Centre Hospitalier Sud Francilien, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Corbeil-Essonnes le 20 janvier 2020,

VU le délai de forclusion fixé au 20 mars 2020,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 janvier 2020,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que foncier de l'ancien hôpital Gilles de Corbeil présente une opportunité stratégique de renouvellement urbain,

CONSIDERANT que la commune de Corbeil-Essonnes et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart souhaitent donner un nouvel usage au foncier de l'ancien hôpital Gilles-de-Corbeil remarquablement situé sur les hauteurs de la commune avec vue sur la Seine et la forêt de Rougeau et ont décidé de l'inscrire dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 »,

CONSIDERANT qu'au regard de l'importance de ce projet, tant par sa programmation que par sa localisation au cœur de la nouvelle agglomération, cette opération d'aménagement a été

6 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MOBILISATIONS

déclarée d'intérêt communautaire par délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine-Essonnes-Sénart du 8 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient, pour permettre la restructuration, la mutation et le renouvellement urbain du site de l'ancien hôpital Gilles-de-Corbeil de développer une action foncière permise dans le cadre de la convention d'intervention stratégique foncière signée le 2 octobre 2019,

CONSIDERANT que le site a fait l'objet d'un appel à projet « Inventons la métropole », identifiant un potentiel remarquable en matière de programmation de logements et de commerce,

CONSIDERANT que la préemption de ladite parcelle permettra la concrétisation des objectifs susvisés via la mise en œuvre d'une opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, comprenant la réalisation, notamment, de logements diversifiés et de commerces,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir le bien sis rue de Gilles de Corbeil – chemin des Mozards, à Corbeil-Essonnes (91100), cadastrée section AR n°363 et AV n°316, 31, 101, 136, 242, 323, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 6 000 000 € HT (SIX MILLIONS D'EUROS HORS TAXE),

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

ARTICLE 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

5

16 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- Centre Hospitalier du Sud Francilien, propriétaire du bien, domicilié 40 avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100)
- Me LEVEL, notaire et mandataire du propriétaire, dont l'office notariale est domicilié Rue des Mazières, Immeuble le Mazière, Evry-Courcouronnes (91 000)

ARTICLE 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **16 MARS 2020**



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-004

Décision de préemption n°2000053 parcelles cadastrées
BG9, BG10, BG15 sises 25,27,31 rue de la République et
23 impasse du Progrès à MONTREUIL

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE
pour le bien situé 25, 27, 31 rue de la République et 23 impasse du Progrès à
Montreuil et cadastré section BG n° 9, 10 et 15

N° 2000053
Réf. DIA n°93048 20 B0028

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

11 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

√

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial EST ENSEMBLE dont le siège est à Romainville,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la ville de Montreuil approuvé par délibération CT2018_09_25_25 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 25 septembre 2018,

VU la délibération n° B18-5-18 en date du 30 novembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 7 novembre 2018 de la Commune de Montreuil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 20 novembre 2018 de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la convention d'intervention foncière tripartite, signée le 14 février 2019 entre l'établissement public foncier d'Ile de France (EPF-IF), la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°9304820B0028 établie par Maître Pierre FERTE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie de Montreuil le 13 janvier 2020, concernant un bien sis à Montreuil, 25, 27, 31 rue de la République et 23 impasse du Progrès et cadastré section BG n° 9, 10 et 15 cédé par la SCI DUMIL au prix de 2 445 000 € (DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS),

VU la délibération n°CT2016-01-07-05 du 07 janvier 2016 modifiée portant délégation de compétence au Président d'EST ENSEMBLE pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain,

VU la décision n°2020-76 de Monsieur Gérard COSME, en date du 27 février 2020 devenue exécutoire le 2 mars 2020, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis à Montreuil, 25, 27, 31 rue de la République et 23 impasse du Progrès et cadastré section BG n° 9, 10 et 15 cédé par la SCI DUMIL, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Montreuil le 13 janvier 2020,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

11 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



2

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que le terrain sis 25, 27, 31 rue de la République et 23 impasse du Progrès et cadastré section BG n° 9, 10 et 15 cédé par la SCI DUMIL, constitue un site de veille foncière dit « Bas Montreuil » de la convention d'intervention foncière conclue le 14 février 2019 entre la Ville de Montreuil, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce secteur consiste en l'acquisition, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article 4 de la convention,

CONSIDERANT que ces parcelles sont comprises dans un îlot en transformation lui-même inclue dans le périmètre de la ZAC multi-site du Faubourg et plus spécifiquement sur le site République,

CONSIDERANT que la mission confiée à l'EPF-IF sur cet îlot doit permettre d'accompagner les opérations immobilières de manière à permettre un développement maîtrisé de ce secteur en forte transformation en y incluant notamment une part de logement social,

CONSIDERANT que la préemption des parcelles cadastrées section BG n°9, 10 et 15 permet d'engager un remembrement pertinent afin de réaliser, sur cet îlot, une programmation mixte d'environ 2000 m² d'activité et d'environ 60 logements diversifiés dont une part d'au moins 30% logements sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique et social, la mixité sociale et fonctionnelle,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
11 MARS 2020 6
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS 3

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'exercer le droit de préemption aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis à 25, 27, 31 rue de la République et 23 impasse du Progrès et cadastré section BG n° 9, 10 et 15 à Montreuil (93100), soit au prix de 2 445 000 € (DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS).

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par Huissier de Justice à :

- La SCI DUMIL, propriétaire du bien, demeurant 58 avenue du docteur Raymond Picaud à Cannes La Bocca (06150),
- Me Pierre FERTE, mandataire du propriétaire, en son étude, domiciliée 120, rue de Fontenay à Vincennes (94300),
- SCI BISCUITERIE, acquéreur évincé, demeurant 48-50 rue Voltaire, à Montreuil (93100).

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montreuil.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

10

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

11 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Gilles **BOUVELOT**,
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-010

Décision de préemption n°2000054 parcelle cadastrée I84,
sise 50 avenue Galliéni à BONDY

12 MARS 2020

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
Par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
Pour le bien situé 50 avenue Gallieni à Bondy
Et cadastré section I n°84

Décision N° 2000054

Réf. DIA Vente KLEMURS – BUFFALO – BONDY/987831

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

4

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) révisé de la Ville de Bondy approuvé par délibération CT2018_11_20_11 du Conseil du Territoire d'Est Ensemble du 20 novembre 2018,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° CT2016-01-07-05 du 07 janvier 2016 portant délégation de compétence au Président pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels exercer le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 30 novembre 2018 n° B18-5-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2018 n° 1148 du Conseil municipal de la ville de Bondy approuvant la convention cadre entre la ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 novembre 2018 n° CT2018-11-20-16 de l'EPT Est Ensemble approuvant la convention cadre entre la ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 28 mars 2019 entre la ville de Bondy, l'EPT Est ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Marc PATUREL, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 03 décembre 2019 en mairie de Bondy, informant Madame le Maire de l'intention de la société KLEMURS de céder son bien situé à Bondy – 50 avenue Gallieni, cadastré à Bondy section I n° 84 et formant les lots de copropriété n° 49 à 74 et le lot n° 100, dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (2 345 000,00 €) en ce compris les frais, droits et taxes d'acquisition restant à la charge du vendeur, augmenté des éventuels tantièmes de TVA sur immobilisation refacturés par le vendeur conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts pour le cas où les dispositions de l'article 257bis du même code ne seraient pas applicables, étant précisé qu'une commission de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (22 512,00 € TTC) est à la charge du vendeur,

4

Vu le classement du bien objet de la DIA susvisée en zone UC, sous-secteur UCb, du PLU, correspondant à l'espace central de la commune, notamment les quatre emprises de la gare et l'avenue Gallieni, secteurs stratégiques dans le dynamisme et l'attractivité de la ville,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pont de Bondy » au sein de laquelle se situe la parcelle cadastrée section I n°84, objet de la DIA susvisée,

Vu la décision du Président de l'EPT Est Ensemble en date du 23 janvier 2020, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien objet de la DIA susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite notifiée le 30 janvier 2020 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 17 février 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 février 2020.

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain existant,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévoyant 38 000 logements pour la Métropole du Grand Paris,

Considérant les objectifs en matière de logement, d'habitat, de renouvellement urbain et de développement économique inscrits dans le contrat de développement territorial « La Fabrique du Grand Paris » en date du 21 février 2014,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pont de Bondy » du PLU, dont le bien objet de la DIA visée ci-dessus fait partie, qui prévoit notamment la création d'une nouvelle centralité autour de la future Gare Grand Paris Express,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

4

12 MARS 2020

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de veille foncière « Pont de Bondy » de la convention d'intervention foncière entre la ville de Bondy, l'EPFL, l'EST Ensemble et l'EPFIF,

Considérant que la préemption de la parcelle cadastrée I n°84 objet de la DIA susvisée permettra d'engager un remembrement pertinent afin de réaliser une opération d'environ 500 logements dont 30% de logements sociaux,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de renouvellement urbain de l'avenue Gallieni présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 50 avenue Gallieni à Bondy, cadastré I n°84, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif d'UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS Hors Taxe sur la valeur ajoutée (1 900 000 € HT), étant précisé qu'une commission de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (22 512,00 € TTC) est à la charge du vendeur,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

h

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susmentionnés, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
IDF DE FRANCE

12 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- La société KLEMURS, représentée par Monsieur Jean-Marc JESTIN, 26 boulevard des Capucines 75009 Paris, en tant que propriétaire,
- Maître Marc PATUREL, 9 avenue Matignon 75008 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A la Société SVENSKASAGAX 4, 2 place de la Madeleine 75008 Paris, l'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bondy.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11 MARS 2020


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-19-001

Décision n°2020-22 portant publication de dates de
signature de conventions d'intervention foncière

Décision n°2020-22
DECISION PORTANT PUBLICATION DE DATES DE SIGNATURE DE
CONVENTIONS D'INTERVENTION FONCIERE

Le Directeur Général,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, mis à jour par le conseil d'administration en date du 8 octobre 2015, et notamment ses articles 14 et 20,

Informe que :

- La convention d'intervention foncière cadre de mobilisation du patrimoine foncier de la région en faveur du logement conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la Région Île-De-France, approuvée par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°A17-4-6 du 28 novembre 2017, a été signée en date du 13 avril 2018.
- La convention relative aux actions et interventions foncières préalable aux opérations d'intérêt olympique conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et l'établissement dénommé Société de Livraison des Ouvrages Olympiques et paralympiques (SOLIDEO), approuvée par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°A18-1-5 du 21 mars 2018, a été signée en date du 2 mai 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Guerville (78) signée le 06 juillet 2015, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n°B17-5-A34 du 28 novembre 2017, a été signé en date du 05 juillet 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune des Mureaux (78) signée le 25 novembre 2015, approuvé

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 1/9

par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 22 août 2018.

- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune du Vésinet (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-1-14 du 21 mars 2018, a été signée en date du 30 août 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune d'Aigremont (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-6 du 29 juin 2018, a été signée en date du 30 août 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Persan (95), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-1-19 du 21 mars 2018, a été signée en date du 31 août 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Vaucresson (92) et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-17 du 29 juin 2018, a été signée en date du 31 août 2018.
- L'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, la Société d'économie mixte départementale pour l'aménagement du Val d'Oise et la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency à laquelle la communauté d'agglomération Plaine Vallée (95) vient aux droits et obligations, signée le 04 septembre 2008, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n°B18-3-A26 du 29 juin 2018, a été signé en date du 03 septembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Deuil-la-Barre (95), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-18 du 29 juin 2018, a été signée en date du 07 septembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Montgeron (91) signée le 29 juin 2017, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-1-A25 du 21 mars 2018, a été signé en date du 18 septembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune d'Issou (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 2/9

Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-8 du 29 juin 2018, a été signée en date du 18 septembre 2018.

- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune du Plessis-Pâté, approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-10 du 29 juin 2018, a été signée en date du 18 septembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune du Plessis-Bouchard (95), approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-13 du 29 juin 2018, a été signée en date du 18 septembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement public foncier d'Ile de France, la commune de Paray-Vieille-Poste (91) et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne à laquelle l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre vient aux droits et obligations, signée le 27 novembre 2015, approuvé par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-A24 du 29 juin 2018, a été signé en date du 24 septembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise et la commune de Taverny (95) signée le 14 décembre 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, n°B18-3-A28 du 29 juin 2018, a été signé en date du 24 septembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Champagne-sur-Seine (77), approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-3 du 29 juin 2018, a été signée en date du 03 octobre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Gonesse (95), approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-20 du 29 juin 2018, a été signée en date du 04 octobre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Carrières-sur-Seine (78) et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-7 du 29 juin 2018, a été signée en date du 18 octobre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Longpont-sur-Orge (91), approuvée par délibération du Bureau de

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 3/9

l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-11 du 29 juin 2018, a été signée en date du 18 octobre 2018.

- L'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Mézy-sur-Seine (78) signée le 29 avril 2013, approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Établissement Public des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 23 octobre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Bonnelles (78) signée le 17 novembre 2015, approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Établissement Public des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 25 octobre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Chevreuse (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-3 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 05 novembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Neauphle-le-Château (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-5 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 05 novembre 2018.
- L'avenant à la convention d'action foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines et la commune d'Hardricourt (78) signée le 26 juillet 2013, approuvé par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Établissement Public des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 08 novembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'action foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Versailles (78) signée le 14 novembre 2014, approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Établissement Public des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signée en date du 13 novembre 2018.
- L'avenant n°3 à la convention de veille et de maîtrise foncière conclue entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune de Saint-Cyr-en-Arthies (95) signée le 17 août 2009, approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Établissement Public du Val d'Oise, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 13 novembre 2018.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 4/9

- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Brunoy (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-6 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 14 novembre 2018.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune d'Ivry-sur-Seine (94) signée le 08 octobre 2009, approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-A25 du 29 juin 2018, a été signée en date du 16 novembre 2018.
- L'avenant n°4 à la convention d'Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines (AFDEY) conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et le Département des Yvelines signée le 23 juin 2008, approuvée par délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°A18-2-5 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 16 novembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Montesson (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-11 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 20 novembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Montesson (78) et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, approuvée par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-12 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 20 novembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune La Celle-Saint-Cloud (78) signée le 16 avril 2018, approuvé par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier n°B18-4-A23 du 5 octobre 2018, a été signé en date du 20 novembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Rosny-sur-Seine (78) signée le 12 juin 2017, approuvé par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier n°B18-4-A24 du 5 octobre 2018, a été signé en date du 26 novembre 2018.
- L'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Roissy-en-Brie (77) signée le 1^{er} décembre 2010, approuvé par délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 26 novembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de L'Île-Saint-Denis (93) et l'Établissement public territorial Plaine

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 5/9

Commune, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-18 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 28 novembre 2018.

- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Chanteloup-les-Vignes (78) signée le 29 décembre 2017, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-A22 du 29 juin 2018, a été signé en date du 3 décembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Varennes-Jarcy (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-15 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 10 décembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Montigny-lès-Cormeilles (95) et la communauté d'agglomération Val Parisis signée le 5 janvier 2018, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-5-A22 du 30 novembre 2018, a été signé en date du 17 décembre 2018
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Versailles (78), la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-13 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 18 décembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune des Lilas (93) signée le 21 janvier 2014, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 18 décembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de la Courneuve (93) et la communauté d'agglomération Plaine Commune à laquelle l'Etablissement public territorial Plaine Commune vient aux droits et obligations, signée le 31 décembre 2015, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-A26 du 5 octobre 2018, a été signé en date du 19 décembre 2018.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Villepinte (93) signée le 1^{er} juillet 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 19 décembre 2018.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Carrières-sous-Poissy (78) signée le 21 décembre 2011,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 6/9

approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.

- L'avenant n°5 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Houdan (78) signée le 12 août juin 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n°B18-5-A25 du 30 novembre 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Juziers (78) signée le 17 décembre 2014, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Mareil-Marly (78) signée le 17 décembre 2015 sur le secteur Les Ruelles, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Mareil-Marly (78) signée le 17 décembre 2015 sur le secteur Les Mardelles, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Sartrouville (78) signée le 29 juin 2017, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-A25 du 5 octobre 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de La Norville (91) et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-5-13 du 30 novembre 2018, a été signée en date du 28 décembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Palaiseau (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-5-14 du 30 novembre 2018, a été signée en date du 28 décembre 2018.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 7/9

- L'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Ris-Orangis (91) et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne à laquelle la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart vient aux droits et obligations, signée le 24 octobre 2008, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Yerres (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-5-15 du 30 novembre 2018, a été signée en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°5 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine et la commune de Châtillon (92), signée le 7 juillet 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, n°B18-5-A25 du 30 novembre 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine et la commune de Nanterre (92), signée le 17 octobre 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, n°B18-5-A25 du 30 novembre 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Neuilly-Plaisance (93), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-19 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, la commune de Cergy (95) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise signée le 14 septembre 2015, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n°B18-3-A27 du 29 juin 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, les communes d'Eaubonne et d'Ermont (95) et la communauté d'agglomération Val et Forêt à laquelle la communauté d'agglomération Val Parisis vient aux droits et obligations, signée le 27 juillet 2010, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n°B18-3-A29 du 29 juin 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 8/9

- L'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, la commune de Marly-la-Ville (95) et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France qui vient aux droits de la communauté de communes Roissy Porte de France signée le 5 septembre 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n°B18-4-A27 du 5 octobre 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Saint-Ouen l'Aumône (95) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B18-4-22 du 5 octobre 2018, a été signée en date du 28 décembre 2018.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise et la commune de Taverny (95), signée le 12 mai 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n°B18-4-A28 du 5 octobre 2018, a été signé en date du 28 décembre 2018.

Fait à Paris le 19 mars 2020

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

p. 9/9